



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-142

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2017

Sommaire

DDTM 13

13-2017-06-30-005 - décision portant constitution d'une CNL du 06072017 - signée (2 pages) Page 3

13-2017-06-13-008 - PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE__REPUBLIQUE FRANCAISE (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-06-27-014 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2017 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 en application de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice de la Société Aéroport-Marseille-Provence, pour effaroucher des espèces d'oiseaux protégées et en réguler des spécimens au titre de la prévention du péril aviaire, en 2017 et 2018. (5 pages) Page 9

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-06-30-004 - Arrêté du 30 juin 2017 portant restrictions des prélèvements et des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône (5 pages) Page 15

13-2017-04-27-011 - Avis du décret du 27 avril 2017 portant classement parmi les sites du département des Bouches du Rhône du massif de l'Arbois (1 page) Page 21

DDTM 13

13-2017-06-30-005

décision portant constitution d'une CNL du 06072017 -
signée

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DECISION
PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE
QUI SE REUNIRA LE JEUDI 6 JUILLET 2017 à 10 h 00

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,
- VU le décret n°2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°157/2017 du 19 juin 2017 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 13 janvier 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer en matière maritime;
- SUR proposition du Chef du Pôle Maritime du Service mer, eau et environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

Article 1er

Il est constitué une Commission Nautique Locale qui sera appelée à donner son avis sur les projets énoncés ci-après :

- 10h00 : **Projet 1** : « mise en place de vols de Flyboard air commune de Sausset-Les-Pins. »
- 11h00 - **Projet 2** : « **Projet de modification de l'éclairage de la bouée cardinale Nord à l'entrée du port des Laurons** »

Article 2

Cette Commission est constituée comme suit:

a) Membres de droit :

Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, co-présidents, représentés par :

Monsieur l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes Nicolas CHOMARD, Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Service mer, eau et environnement.

b) Membres temporaires :

PILOTAGE

Titulaire sur le projet:

Monsieur Patrick SAUZEDE
Représentant des pilotes Marseille-Fos

PÊCHEURS :

Titulaire sur le projet:

Monsieur William TILLET
Représentant la prud'homie de pêche de Martigues

Suppléant : Monsieur Joseph GATTO

PLAISANCIERS :

Titulaire sur le projet:

Monsieur Bernard LUBIN
Fédération Société Nautique 13

SOCIETE NAUTIQUES DE CARRY LE ROUET

Titulaire sur le projet :

Monsieur Mladen TURINA
Président du SNC

Suppléant : Monsieur Henri IGOUNENC

PLONGEURS

Titulaire sur le projet :

Jean-Claude JONAC
Président du CODEP13 FFESSM

c) Assistent également à la commission :

DIRM Méditerranée / Service Phares et Balises

Mikael PIZZO
Denis DE FAZIO

Article 3

Cette Commission se réunira **le jeudi 6 Juillet 2017 à 10 h 00** dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara, salle de réunion du 6^{ème} étage, sur convocation du président.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

à Marseille, le 30 juin 2017

pour le Préfet et par délégation,

SIGNE

Nicolas CHOMARD

DDTM 13

13-2017-06-13-008

PREFECTURE DES BOUCHES DU
RHONE__REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DDTM 13
SMEE

Arrêté préfectoral portant Concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour les canalisations GEOSEL et les installations annexes de l'étang de Berre

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le décret n°2011 - 1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande de concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime déposée par la société GEOSEL le 24 mai 2016 ;

VU l'avis conforme favorable de l'Autorité Militaire en date du 24 août 2016 ;

VU l'avis conforme favorable du Préfet Maritime en date du 25 octobre 2016 assorti de recommandations;

VU l'avis **favorable** du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2016;

VU le rapport de clôture de l'enquête administrative et de l'enquête publique du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 22 mai 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports est accordée à la société GEOSEL pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux plans, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône, par les soins du Préfet et à la charge de la Société GEOSEL.

Il sera également affiché en Mairie de Berre-l'Etang, Rognac, Chateau-Neuf-les-Martigues, Marignane et Istres pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

ARTICLE 3 : Le Préfet Maritime,
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Maire de Berre-l'Etang
Le Maire de Rognac,
Le Maire de Chateau Neuf les Martigues
Le Maire de Marignane
Le Maire d'Istres
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Directrice Régionale et Départementale des Finances Publiques de la Région Provence Alpes Cote d'Azur et du Département des Bouches du Rhône,
Le Président de la Société GEOSEL

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-06-27-014

Arrêté préfectoral du 27 juin 2017 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 en application de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice de la Société Aéroport-Marseille-Provence, pour effaroucher des espèces d'oiseaux protégées et en réguler des spécimens au titre de la prévention du péril aviaire, en 2017 et 2018.

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE MER, EAU & ENVIRONNEMENT**

Pôle Nature et Territoires

RAA de la préfecture des Bouches-du-Rhône

n°

Arrêté préfectoral n° du 27 juin 2017 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 en application de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice de la Société Aéroport-Marseille-Provence, pour effaroucher des espèces d'oiseaux protégées et en réguler des spécimens au titre de la prévention du péril aviaire, en 2017 et 2018.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** la directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1 et 2, L.123-19-2, R. 427-5 ;
- Vu** le Code de l'Aviation Civile, notamment ses articles D. 213-1-14 à D. 213-1-24 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (*NOR : INTX0400040D*), rectifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 (*NOR : EQUA0700112D*), relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu** le décret n° 2011-798 du 1^{er} juillet 2011 (*NOR : DEVA1110985D*), relatif au fonctionnement des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie et des services de prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 (*NOR : EQUA0700114A*) modifié, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (*NOR : DEVN0914202A*) modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (*NOR : DEVN0700160A*) modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur la faune et la flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2015 (*NOR : DEVL1414190A*), rectifié, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 relatif à la gestion de l'Outarde canepetière sur l'aéroport Marseille-Provence, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches sous le numéro 13-2017-04-25-002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015 215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 13 2017-04-03-007 du 3 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13 ;

1/5

Vu l'arrêté préfectoral n°2007 215-5 du 03/08/2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Marseille-Provence, ci-après dénommé "l'AMP", instituant une zone "côté ville", ci-après dénommée la "ZCV", dont l'accès peut être réglementé, et d'autre part une zone de sûreté dénommée la "ZSAR", à accès strictement réglementé en regard de la sûreté du transport aérien ;

Vu la convention de prestation de service n°09/2011/DR AMC, signée le 12/12/2011, prenant effet du 01/01/2012 pour 5 ans, entre le gestionnaire de l'AMP, et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ci-après dénommé "ONCFS" concernant la gestion du péril aviaire sur l'AMP ;

Vu l'avenant du 8/03/2017 portant modification de la convention susvisée entre l'AMP et l'ONCFS, pour la prolonger jusqu'au 31/12/ 2017 ;

Vu la convention signée entre le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, ci-après dénommé le "BMPM" et l'AMP, pour une durée de 6 ans à compter du 01/01/2012 et concernant, entre autres, la prévention du péril animalier ;

Vu le protocole relatif à l'utilisation de la fauconnerie pour la prévention du péril aviaire lié à toutes les espèces d'oiseaux fréquentant le site de l'AMP, signé entre le préfet et le gestionnaire de l'AMP le 17/01/2017 et dont la validité court jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu le protocole relatif à l'effarouchement par chiens pour la prévention du péril aviaire lié à toutes les espèces d'oiseaux fréquentant le site de l'AMP, signé entre le préfet et le gestionnaire de l'AMP le 17 novembre 2016 et dont la validité court jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Considérant que sur un aéroport, les opérations de régulation d'oiseaux sont autorisées pour la préservation de la sécurité publique, que de ce fait ces opérations s'inscrivent dans le domaine de la destruction administrative et non de la chasse, conséquemment les modes et moyens utilisables pour pratiquer les régulations autorisées par le présent arrêté ne rentrent pas dans le cadre de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié "*relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement*" ;

Considérant que dans l'exercice de destruction administrative d'animaux susceptibles de mettre en péril la sécurité publique, il convient de mettre en œuvre des actions proportionnées au danger à écarter ou à supprimer et par la suite adaptées à l'objectif recherché ;

Considérant la demande établie le 31 janvier 2017 par la Société Aéroport Marseille-Provence, gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence ;

Considérant les résultats de la consultation du public réalisée du 7 au 25 juin 2017 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens que ceux préconisés par le présent arrêté pour prévenir les risques que les oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

Considérant l'avis du CSRPN en date du 9 mai 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}, dispositions générales :

Concernant les espèces d'oiseaux visées à l'article 2 du présent acte, la SAS Aéroport Marseille-Provence, représentée par monsieur Pierre REGIS, président de son directoire, est autorisée à faire pratiquer sur la zone aéroportuaire de l'aéroport Marseille-Provence, sous la responsabilité de monsieur Olivier AZEMARD, chef du service Sécurité et Techniques de l'Environnement de l'aéroport, des actions d'effarouchement sans quota sur toutes ces espèces d'oiseaux et de régulation avec ou sans quota selon l'espèce concernée, dans le périmètre de la ZSAR seulement, ou de la ZSAR et de la ZCV.

Ces opérations de prévention du péril aviaire par effarouchement ou tir de régulation sont praticables tous les jours dès le début de la demi-heure précédant le lever du soleil et s'achèvent au terme de la demi-heure suivant le coucher du soleil.

Article 2, espèces autorisées à être régulées et définition des quotas applicables :

Espèces protégées soumises à quota, régulables uniquement sur ZSAR :

- Buse variable (*Buteo buteo*) 4 spécimens ;
- Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*) 4 spécimens ;
- Héron cendré (*Ardea cinerea*) 5 spécimens ;
- Héron-garde-bœuf (*Bubulcus ibis*) 40 spécimens ;
- Milan noir (*Milvus migrans*) 4 spécimens ;
- Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*), Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*), et Martinet noir (*Apus apus*) 100 spécimens ;
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) 20 spécimens ;
- Choucas des tours (*Corvus monedula*) 50 spécimens ;

Espèces protégées soumises à quota, régulables sur ZSAR et ZCV :

- Cygne tuberculé (*Cygnus olor*) 30 spécimens ;
- Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*) 120 spécimens ;
- Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*) 120 spécimens.

Espèces protégées non soumises à quota, régulables sur ZSAR et ZCV :

- Goéland leucopée (*Larus michahellis*)
- Goéland argenté (*Larus argentatus*).

Espèces non protégées non soumises à quota, régulables sur ZSAR :

- Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*).

Espèces non protégées non soumises à quota, régulables sur ZSAR et ZCV :

- Pigeon ramier (*Columba palumbus*),
- Pigeon biset (*Columba livia*),
- Pigeon colombin (*Columba oenas*),
- Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*),
- Pie bavarde (*Pica pica*),
- Corneille noire (*Corvus corone*),
- Corbeau freux (*Corvus frugilegus*),
- Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)

Article 3, perturbation intentionnelle :

La perturbation intentionnelle s'exerce par effarouchement des animaux visés à l'article 2 ainsi que de l'Outarde canepetière, sans quota, à l'aide des moyens visés par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié susvisé.

Sont également autorisés comme moyens d'effarouchement, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions du pénultième alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié susvisé :

- La fauconnerie selon le protocole susvisé validé par le préfet ;
- Chiens effaroucheurs selon le protocole susvisé validé par le préfet ;

Ces deux moyens d'effarouchement étant basés sur l'intervention de prédateurs naturels potentiels, dans le cas où l'action d'effarouchement déboucherait sur la destruction de spécimens d'espèces protégées, ceux-ci devront être décomptés des quotas de régulation définis à l'article 2.

Le gestionnaire de l'aéroport peut mettre en œuvre de nouveaux moyens d'effarouchement en accord avec le préfet, sous le contrôle technique des services de l'Aviation Civile, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 10 avril 2007 ministériel susvisé.

Article 4, moyens de régulation des oiseaux :

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié susvisé, les moyens suivants sont préconisés :

- Arme de chasse calibre 12,
- Carabine à plomb 4.5, équipée de lunette pour tir de précision,
- Carabine 5,5 (22 long rifle) équipée de lunettes pour tir de précision,
- Piégeage par les modes et moyens homologués et en vigueur ;
- Fauconnerie suivant protocole approuvé par le préfet ;
- Chiens effaroucheurs suivant protocole approuvé par le préfet ;

Cette liste n'est pas limitative. En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié, au cours de la période de validité du présent acte, le gestionnaire de l'aéroport peut mettre en œuvre de nouveaux moyens de régulation en accord avec le préfet, sous le contrôle des services de l'Aviation Civile.

Article 5, dispositions particulières relatives aux salins du Lion :

Pendant la période de nidification, dans la zone marécageuse des Salins du Lion située à l'intérieur de la ZCV seulement, les tirs seront restreints afin de limiter le dérangement des espèces dont la régulation n'est pas prévue par le présent arrêté.

La destruction des nids et des œufs y est interdite.

Article 6, personnels mandatés pour les opérations de réduction du péril aviaire :

- a) Les agents techniques du service départemental de l'ONCFS ;
- b) Les Personnels BMPM membres du Service Prévention du Péril Animalier (SPPA) ;
- c) Le responsable fonctionnel "Prévention du Péril Animalier" d'AMP.

Ces personnels doivent avoir suivi la formation obligatoire et réglementaire prévue par l'arrêté ministériel du 10/04/2007 susvisé.

Ils doivent être titulaires du permis de chasser et au besoin, de l'agrément de piéteur.

Dans l'exercice de leur mission de prévention du péril animalier, ces personnels doivent détenir sur eux la présente autorisation dérogatoire ainsi qu'un ordre de mission personnel, délivré par les services de l'AMP, faisant référence à la présente autorisation, dûment daté et signé et tamponné, de sorte à être en mesure de la présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 7, traitement des cadavres d'animaux :

Tous les restes d'oiseaux récoltés sur la ZSAR ou la ZCV de la zone aéroportuaire de Marseille-Provence par les services de l'aéroport, qu'ils résultent des opérations de régulation ou de collision avec un aéronef sont conservés par ces services jusqu'au terme de la validité du présent acte, à l'exception des taxons suivants :

- Laridés (*Charadriiformes*), Goéland leucopnée et Mouette rieuse seulement ;
- Corvidés (*Passériformes*) ;
- Phalacrocoracidés (*Suliformes*) ;
- Apodidés (*Apodiformes*), Martinet noir seulement ;
- Anatidés (*Ansériformes*) ;
- Colombidés (*Columbiformes*) ;
- Ardéidés (*Pélécaniiformes*, Héron garde-bœufs uniquement).

Parmi les cadavres et restes d'animaux récoltés, ceux qui pourraient intéresser des organismes scientifiques et muséologiques de l'Etat ou des collectivités locales devront faire l'objet d'une demande particulière de la part de ces organismes directement auprès de l'aéroport Marseille-Provence dans le cadre de la procédure administrative réglementaire prévue à cet effet.

Tous les restes d'oiseaux ne faisant l'objet d'aucune demande en vue de les récupérer réglementairement sont éliminés à la charge du pétitionnaire, selon les modes et moyens en vigueur au terme de la validité du présent arrêté.

Article 8, bilan des opérations de prévention du péril aviaire :

Le gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence est tenu de rédiger un rapport exhaustif de l'exercice des opérations d'effarouchement et de régulation ainsi que des observations réalisées sur les destructions d'oiseaux par collision portant sur toute l'année 2016.

Ce rapport devra être complété d'une analyse évaluant l'impact de ces actions et leur efficacité en regard de la prévention des collisions et devra :

- distinguer statistiquement les différentes espèces de la famille des Laridés, parmi lesquels il faudra distinguer les Goélands leucophées des Goélands argentés ainsi que des Mouettes ;
- distinguer statistiquement les deux espèces de Falconidés, à savoir le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et le Faucon crécerellette (*Falco naumanni*) ;
- inclure les oiseaux morts récoltés hors régulation répertoriés distinctement par rapport aux spécimens régulés en notifiant autant que possible les causes de leur mort, quel que soit l'état dans lequel ils auront été trouvé ;
- parvenir avant le 28 février 2018 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, en même temps que la demande de renouvellement de la présente autorisation qu'il conditionne.

Article 9, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de signature au 30 juin 2018.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10, suivi et exécution :

- Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 juin 2017,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,
pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Pascal JOBERT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-06-30-004

Arrêté du 30 juin 2017 portant restrictions des
prélèvements et des usages de l'eau
sur un ensemble de bassins versants du département des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ du 30 juin 2017

**portant restrictions des prélèvements et des usages de l'eau
sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône
en état d'alerte « sécheresse »**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 23 juin 2017 déclarant le département des Bouches-du-Rhône en état de vigilance sécheresse ;

VU les observations de terrain du 25 juin 2017 réalisées par l'Agence Française de la Biodiversité dans le cadre de l'Observatoire National Des Étiages ;

.../...

VU les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT les fortes chaleurs, le déficit pluviométrique, la sécheresse des sols et compte tenu de l'annonce d'averses orageuses dans le département des Bouches-du-Rhône et les valeurs des débits d'un ensemble de cours d'eau, inférieures aux seuils d'alerte définis dans l'arrêté cadre départemental ;

APRÈS consultation du comité départemental de vigilance sécheresse le 27 juin 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - Mise en application du plan d'action sécheresse

L'état d'alerte est acté sur les zones d'étiage sensible suivantes : Arc amont, Arc aval, Huveaune aval, Réal de Jouques.

Article 2 – Communes relevant des zones d'alerte à la sécheresse

Les communes des différentes zones d'étiage sensible listées à l'annexe 5 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse départemental sont :

Zones d'étiage sensibles	Communes
Arc amont	Ventabren, Saint-Marc-Jaumegarde, Gréasque, Eguilles, Gardanne, Belcodène, Aix-en-Provence, Simiane-Collongue Saint-Savournin, Cabriès, Mimet, La Bouilladisse, Les Pennes-Mirabeau, Châteauneuf-le-Rouge, Peynier Meyreuil, Saint-Antonin-sur-Bayon, Trets, Bouc-Bel-Air, Vauvenargues, Puyloubier, Le Tholonet, Rousset, Beaurecueil, Fuveau
Arc aval	Berre-l'Etang, La Fare-les-Oliviers, Ventabren, Saint-Chamas, Coudoux, Eguilles, Lançon-de-Provence, Velaux, Aix-en-Provence
Huveaune aval	Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Plan-de-Cuques, Allauch, Marseille
Réal de Jouques	Jouques, Peyrolles-en-Provence

Article 3 - Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages et des prélèvements d'eau de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse départemental sont listées : (rappel en annexe)

- au point 5.2.1 : usages domestiques, industriels et commerciaux pouvant impacter les milieux aquatiques,
- au point 5.2.2 : irrigation agricole professionnelle sans ou avec règlement d'eau agréé.

Article 4 - Recommandations dans les communes du reste du département

Le seuil de vigilance sécheresse est maintenu dans les communes du reste du département.

Les mesures d'incitation aux économies d'eau du point 5.1 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse départemental rappelées dans l'arrêté du 23 juin 2017 déclarant les Bouches-du-Rhône en état de vigilance sécheresse restent en vigueur.

Article 5 - Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à constatation.

Article 6 – Ressource du système Durance-Verdon

Ces mesures de restriction ne concernent pas les activités et les usages de l'eau assurés par la ressource du système Durance-Verdon.

Article 7 – Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La levée des mesures de restriction et celle des recommandations se fait selon les modalités de retour à la normale du point 6 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse départemental, par retour à la situation hydrométrique antérieure.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2017 sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

Article 8 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies du département concernées et pourra y être consultée.

L'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône y sera annexé.

Article 9 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, MM. les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mmes. et MM. les Maires des communes du département concernées, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et toutes autorités de Police ou de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille.

Le Préfet

Signé :

Stéphane BOUILLON

Annexe : Extrait du point 5.2.1 Mesures concernant les usages domestiques, industriels et commerciaux

Mesures	Stade d'Alerte
Arrosage des pelouses, espaces verts (privés et publics) et des jardins d'agrément domestiques	Interdit de 8h à 20h
Arrosage des jardins potagers domestiques	Interdit de 8h à 20h
Arrosage des espaces sportifs	Interdit de 8h à 20h
Arrosage des terrains de golf	Interdit de 8h à 20h
Lavage de voitures	Interdit en dehors des stations de lavage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voiries et trottoirs	Écoulements permanents dans les caniveaux et lavage à grande eau interdits, sauf impératif sanitaire.
Lavage des terrasses et façades	Interdit, sauf travaux
Piscines privées et piscines accueillant du public et autres installations des parcs aquatiques	Quelle que soit la situation de sécheresse, les remplissages et premières mises en eau d'ouvrages neufs sont soumis à autorisation après le 1 ^{er} mai. Interdiction des remplissages et des premières mises en eau d'ouvrages neufs privés. Compensation de l'évaporation, autorisée pour les piscines accueillant du public, interdite pour les piscines privées et les autres installations des parcs aquatiques privés et publics. Renouvellement des eaux, à titre strictement sanitaire, autorisé.
Alimentation des fontaines publiques	Interdit en circuit ouvert. Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques
Remplissage de plans d'eau	Interdit sauf pour les activités professionnelles d'aquaculture (pisciculture, conchyliculture)
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Consommations réduites de 10 % et limitées au strict nécessaire. Un registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.
Irrigation agricole professionnelle (sans règlement d'eau agréé)	Interdit de 8h à 20h à l'exception de la micro-aspersion ou du goutte-à-goutte, des cultures en godet et semis

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-27-011

Avis du décret du 27 avril 2017 portant classement parmi
les sites du département des Bouches du Rhône du massif
de l'Arbois

AVIS

Par décret en date du 27 avril 2017, publié au Journal officiel du 29 avril 2017, est classé, parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône, le massif de l'Arbois sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau, Rognac, Velaux, Ventabren et Vitrolles.

Le texte intégral de ce décret, la carte au 1/25 000 et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture des Bouches-du-Rhône : boulevard Paul Peytral, Marseille, ainsi que, chacune pour ce qui la concerne, aux mairies de Aix-en-Provence (place de l'Hôtel de Ville), Cabriès (place Ange-Estève), Les Pennes-Mirabeau (223 avenue François Mitterrand), Rognac (21 avenue Charles de Gaulle), Velaux (997 avenue Jean Moulin), Ventabren (17 Grand'rue), Vitrolles (place de Provence).